

Saisine n° 2004-86

AVIS et RECOMMANDATIONS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

*à la suite de sa saisine, le 27 octobre 2004,
par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe*

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 octobre 2004, par M. Jean-Marie Geveaux, député de la Sarthe, des conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de M. I.F. par des fonctionnaires de la Police nationale, au Mans (72), le 7 août 2004 à 0 h 40, suite à une infraction au Code de la route.

La Commission a examiné les pièces de la procédure.

Elle a procédé aux auditions de M. I.F. et des deux fonctionnaires de police, du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier M^{me} N.R., ainsi que des deux OPJ, MM. G.T. et C. Ceux-ci furent assistés lors de leurs auditions par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe.

► LES FAITS

Le 7 août 2004, aux environs de 0 h 40, M. I.F. franchissait un feu orange alors qu'il circulait quai Ledru-Rollin au Mans, au volant de son véhicule. Apercevant alors un gyrophare, et pensant qu'il s'agissait d'un véhicule de secours, M. I.F. se garait afin de laisser le passage. Il s'agissait en fait d'un véhicule de police sérigraphié du commissariat central du Mans, à bord duquel avait pris place un équipage constitué du gardien de la paix M. A.P. et de la brigadier M^{me} N.R.

Le contact difficile entre M. I.F. et ces deux fonctionnaires de police se concluait par son interpellation pour refus de présenter ses papiers et rébellion. Présenté à l'OPJ de quart de nuit, M. I.F. était placé en garde à vue.

M. I.F. a été condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation de papiers et rébellion, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis, 4 mois de suspension de permis, 8 points de retrait et 900 € d'amende.

M. I.F. a porté plainte le 8 septembre 2004 pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau ». Sa plainte a été classée sans suite.

La Commission a procédé aux auditions de M. I.F., du gardien de la paix M. A.P., de la brigadier M^{me} N.R., et de deux officiers de police judiciaire, MM. G.T. et C., responsables de la garde à vue tant dans sa notification de début et de fin, que dans son déroulement.

Audition de M. I.F. :

Entendu par la Commission, M. I.F. a déclaré que le 7 août 2004 vers 0 h 40, alors qu'il circulait sur le quai Ledru-Rollin au Mans, il avait dû franchir un feu orange en raison du danger que représentait un véhicule qui le serrait de trop près.

Interpellé par deux fonctionnaires de police qui lui reprochaient d'être passé « au rouge », il leur répondait « qu'il était passé à l'orange », puis : « Qu'est-ce que vous me voulez ? Qu'est-ce que vous me reprochez ? À chaque fois vous m'arrêtez ! »

Selon M. I.F., cette interpellation faisait suite à quatre ou cinq contrôles policiers au cours de l'année 2004, dont certains avaient donné lieu à l'ouverture de son coffre, de sa boîte à gants, où on lui demandait si le véhicule lui appartenait. « Je ressentais à chaque fois une suspicion à mon égard que je ne comprenais pas », a-t-il exposé. Un premier contrôle l'avait marqué, en décembre 2003, où, en compagnie de son épouse, deux fonctionnaires, M. A.P. et M^{me} N.R., l'avaient verbalisé avec son épouse, « après les avoir fait stopper en donnant des coups de matraque sur la carrosserie, alors qu'ils empruntaient une rue à sens interdit autorisée uniquement aux riverains. M^{me} F., enceinte, avait eu peur et son mari, fâché, avait rétorqué aux deux fonctionnaires de police qu'ils étaient riverains. Les policiers avaient menacé d'emmener M. I.F. au poste. Les époux avaient fait valoir aux deux policiers, justificatifs à l'appui, qu'ils étaient bien riverains. Finalement, les deux policiers les avaient verbalisés pour « dépassement de quinze jours de la date du contrôle technique », selon les déclarations écrites de M^{me} F. M^{me} F. avait revu la femme policier (M^{me} N.R.) au jugement, qui avait déclaré que « M. I.F. refusait toujours d'admettre ses infractions au Code de la route et qu'il ne voulait pas non plus se soumettre au contrôle des policiers ».

M. I.F. déclare que cette nuit-là, du 7 août 2004, les deux fonctionnaires de police « ne lui ont pas parlé de contravention ». Il lui a été demandé d'abord de mettre les mains sur le capot, puis « la femme policier a voulu me mettre les menottes ». M. I.F. a répondu qu'il ne voulait pas être menotté et a alors retiré son bras. Il a soudain été frappé par l'autre policier à quatre reprises sur le côté du genou gauche avec un tonfa, puis dans les côtes. M. I.F. a déclaré qu'il n'avait eu aucun geste agressif envers les deux policiers. Enfin, le policier (M. A.P.), après une infructueuse tentative de strangulation, lui envoyait un jet de gaz lacrymogène au visage tandis que la femme policier appelait par radio des renforts.

Sur ce moment de l'interpellation, M. I.F. a précisé qu'il ne pouvait plus respirer, le policier lui appuyant sur la gorge avec son tonfa, après lui avoir appliqué le genou sur le cou, ce qui avait permis alors à la femme policier de lui passer les menottes, les renforts étant arrivés. Conduit au commissariat par ces renforts, M. I.F. relate que durant le trajet, il a été maintenu la tête appuyée sur la vitre du véhicule par un tonfa, un fonctionnaire de police lui disant : « La loi, c'est nous, tu n'as rien à dire. »

M. I. F a été placé en garde à vue pour rébellion et refus de présenter ses papiers. Il déclare avoir été menotté aux poignets et aux chevilles dans le commissariat et avoir subi ainsi l'épreuve de l'éthylomètre, qui s'est révélée négative. Ce test avait nécessité qu'il souffle à plusieurs reprises en raison de ses difficultés respiratoires, alors même qu'il « n'arrivait pas à respirer, à ouvrir les yeux, qu'il était brûlé au visage et qu'il souffrait du genou et du dos ». Il était examiné par un médecin qui établissait un certificat.

Placé en cellule, il se voyait retirer son pantalon, se retrouvant ainsi avec ses seuls sous-vêtements, ce qui a fait immédiatement l'objet d'une observation écrite de l'avocat qui s'était déplacé. Par l'intermédiaire de l'avocat, M. I.F. avait demandé « un verre d'eau », que les policiers ne lui avaient pas donné. M. I.F. fut à nouveau menotté « aux mains et aux jambes » et conduit dans un bureau au 3^e ou 4^e étage du commissariat, contraint de gravir les escaliers en sautant à pieds joints.

De 0 h 40 à 12 h, pendant toute la durée de sa garde à vue, M. I.F. n'aurait pu ni s'alimenter, ni boire.

Jugé et condamné pour infraction au Code de la route, refus de présentation des papiers, rébellion, M. I.F. a perdu son emploi dans la société de sécurité où il travaillait.

M. I.F. a tenu à porter à la connaissance de la Commission que, la veille de son audition par la CNDS, il a reçu un appel anonyme sur son portable, le menaçant en ces termes : « Sale nègre, je vais te casser les couilles, je vais te tuer ! »

Audition de M. A.P. :

M. A.P. a été assisté devant la Commission par le directeur départemental de la sécurité publique de la Sarthe. Le soir des faits, il patrouillait à bord d'un véhicule sérigraphié en compagnie de M^{me} N.R., brigadier, chef de bord. Constatant que le véhicule conduit par un homme qui devait se révéler être M. I.F. avait franchi un feu rouge, il mettait en action les signaux lumineux et sonores du véhicule de police aux fins d'une interpellation du contrevenant qui, selon lui, s'immobilisait après avoir parcouru 200 mètres.

Descendant de son véhicule, dont il avait arrêté le moteur, M. I.F., selon M. A.P., « levait les bras en criant qu'il n'avait rien fait ». Il refusait également de leur présenter les documents afférents à la conduite du véhicule. Le délit de refus de présentation des papiers étant constitué, M^{me} N.R. et M. A.P. décidaient d'interpeller M. I.F. pour présentation à l'OPJ.

Il relate que lorsque M^{me} N.R. s'est approchée pour le menotter, M. I.F. « l'a repoussée, elle a reculé ». « Il n'arrêtait pas de bouger au milieu de l'avenue, des véhicules s'arrêtaient, je lui ai réitéré qu'il allait être interpellé ». M. A.P. dément avoir demandé à M. I.F. de mettre les mains sur le capot, et lui avoir dit « la loi c'est nous » comme le déclare M. I.F., et précise qu'il ne l'a jamais tutoyé.

Constatant que M. I.F. était rétif à ses injonctions, M. A.P. s'emparait de son tonfa « pour l'impact psychologique », alors que M. I.F. « se mettait en garde comme un boxeur ». Il lui portait alors des coups de tonfa sur le biceps, sur la cuisse et sur l'abdomen pour le repousser, tentant vainement une strangulation pendant que M^{me} N.R. portait à M. I.F. deux autres coups de tonfa. Il lui projetait alors du gaz lacrymogène au visage, ce qui

permettait à M^{me} N.R., qui avait entre-temps appelé des renforts, de le menotter après qu'il se fut couché sur le sol.

Conduit au commissariat par l'équipage de renfort, M. I.F. refusait le sérum physiologique offert afin de soulager ses douleurs oculaires dues au gaz lacrymogène.

M. C.D., directeur départemental de la sécurité publique, après avoir fait part de son étonnement de voir ses fonctionnaires convoqués devant la CNDS, a tenu à rappeler que M. I.F. avait été condamné par le tribunal de grande instance du Mans suite à cette affaire et que la plainte qu'il avait déposée contre M. A.P. et M^{me} N.R. avait été classée sans suite. Selon lui, l'usage du tonfa et du gaz lacrymogène ainsi que la tentative de strangulation étaient parfaitement « justifiés et conformes à la déontologie ». Enfin, il a précisé que le gardien de la paix M. A.P. n'avait jamais rencontré M. I.F. avant cette nuit-là, à quelque titre que ce soit.

Il a remis à la Commission des extraits de mains-courantes concernant les autres contrôles dont M. I.F. a été l'objet et sur lesquels il apparaît que la fonctionnaire de police M^{me} N.R. avait effectivement déjà contrôlé M. I.F., ce qui n'était pas le cas de M. A.P. C'est le nom d'un autre fonctionnaire de police, M. L.L., qui faisait partie de l'équipage de M^{me} N.R. lors des contrôles de décembre 2003 et du 4 juillet 2004.

Audition de M^{me} N.R. :

Brigadier de police, elle était chef de bord le soir des faits.

M^{me} N.R. a confirmé les déclarations de son collègue M. A.P. sur le déroulement des faits. Questionnée par la Commission sur le fait qu'elle connaissait déjà M. I.F., elle a exposé qu'à deux reprises auparavant, elle avait été amenée à contrôler M. I.F. L'un des contrôles avait donné lieu à une contravention ; un autre, au mois de juin 2004, effectué par elle-même et deux autres collègues, s'était terminé par une conduite au poste du passager du véhicule conduit par M. I.F. ; ce passager n'ayant pas mis sa ceinture de sécurité. Elle a indiqué que la nuit du 7 août, le temps qu'elle est restée au poste de police, elle n'a pas vu M. I.F. menotté aux mains et aux jambes.

Audition de M. G.T. :

De quart de nuit le 7 août, l'officier de police judiciaire M. G.T. a notifié à M. I.F. la mesure de garde à vue dont il a été l'objet de 0 h 40 à 12 h.

À 6 h 30 le matin, M. G.T. fut remplacé par son collègue M. C., chargé de poursuivre l'enquête. Après l'épreuve de l'éthylomètre qui s'est révélée négative, M. I.F. a pu être examiné par un médecin. Il avait refusé les soins offerts (application de sérum physiologique) par les fonctionnaires de police. Il a pu également recevoir la visite de l'avocat de permanence.

Sur le fait qu'il s'est écoulé plus de quatre heures entre l'interpellation de M. I.F. et son audition, M. G.T. a déclaré ne pas se souvenir exactement des raisons ayant motivé cette attente, en précisant : « Lorsque la nuit est agitée, il arrive que l'audition soit repoussée ou confiée à l'OPJ de jour dans un souci d'objectivité. »

À aucun moment au cours de la durée du service, M. G.T. n'a constaté que M. I.F. était menotté aux mains et aux jambes. Selon lui, il n'y avait aucune raison pour qu'au cours de la nuit, M. I.F. fût conduit dans les étages.

Répondant à une question de la Commission, M. G.T. a fait connaître que le pantalon de M. I.F. lui avait été retiré en raison de la présence d'un cordon faisant office de ceinture pouvant représenter un danger pour lui-même. Pendant sa garde à vue, selon M. G.T., M. I.F. n'a été ni agité, ni violent.

Le DDSP de la Sarthe a tenu à ajouter spontanément après vérification auprès de son service que M. I.F. avait été conduit dans la matinée après 9 h 00 au 3^e étage, à la section de police technique, pour y être signalisé. Pour ce faire, il avait dû emprunter un escalier fréquenté par tout le personnel du commissariat et les usagers convoqués ou venant déposer une plainte ; ce qui lui permettait d'affirmer que M. I.F. n'avait pu monter ces escaliers en sautant, menotté aux mains et aux pieds, car alors cela aurait certainement suscité des réactions.

Audition de M. C.

De service de quart de jour le 7 août 2004, M. C. a remplacé M. G.T. à 6 h 30 le matin. Il a notifié à M. I.F. sa fin de garde à vue à 12 h 00, après

avoir rendu compte à 10 h 55 au parquet. À cette occasion, M. I.F. ne lui a fait part d'aucun incident relatif à un défaut d'alimentation. Il n'a pas constaté que M. I.F. ait été menotté aux poignets et aux chevilles.

Concernant le délai de plusieurs heures entre l'audition et la fin de garde à vue de M. I.F., M. C. a indiqué que le mode de fonctionnement du parquet expliquait ce qui, en apparence seulement, pourrait apparaître comme une négligence. Il fait valoir que s'il « n'avait pas appelé le magistrat au petit matin », c'est que « la mise en garde à vue avait été faxée au parquet ».

La Commission a noté au cours de l'audition de M. C. qu'était évoquée l'existence dans le commissariat d'un deuxième escalier exclusivement réservé à la conduite des gardés à vue à l'étage de la police technique, escalier dont la présence a donc été « oubliée » par M. C.D., le DDSP, comme il l'expliqua in fine à l'audition de M. G.T.

À propos d'une pièce remise en mains propres par le directeur de la Sécurité publique qui assistait tous les fonctionnaires de police convoqués :

La Commission constate qu'il s'agit d'un procès-verbal d'audition de M. I.F. faite le 17 septembre 2004 par un officier de police judiciaire du commissariat du Mans, où il est questionné sur les faits de la nuit du 6 au 7 août 2004.

À la question de l'OPJ : « Les policiers affirment qu'ils vous ont demandé vos papiers pour la conduite et que vous avez refusé », M. I.F. a répondu : « Ces mêmes policiers m'ont déjà contrôlé à plusieurs reprises trois ou quatre fois. Ils me connaissaient donc. D'ailleurs, j'étais venu l'après-midi du 6 août 2004 pour accompagner un ami qui avait été verbalisé dans ma voiture pour non-port de la ceinture de sécurité. Mon ami sénégalais n'avait pas ses papiers d'identité sur lui et a été menotté et ramené au commissariat. C'est moi qui conduisais ma voiture. Il y avait les deux policiers de mon affaire : la dame et le monsieur. J'ai dit aux policiers qu'ils n'avaient pas le droit de menotter mon ami pour ce motif. »

► AVIS

Sur l'interpellation de M. I.F. :

M. I.F. a franchi un feu orange et a été verbalisé. Cette infraction donne lieu à une contravention.

La Commission observe par ailleurs que la fonctionnaire de police M^{me} N.R. n'a pas spontanément indiqué à la Commission qu'elle connaissait déjà M. I.F. lorsqu'elle l'a contrôlé et interpellé le 7 août 2004.

Elle observe que la veille même du contrôle, M. I.F. était venu au commissariat du Mans suite à un contrôle effectué en juillet par la fonctionnaire de police M^{me} N.R., où un ami de M. I.F. avait été verbalisé, menotté et conduit au commissariat.

La Commission considère que le contrôle du 7 août 2004 a eu lieu dans un contexte de tension dû à l'existence d'un contentieux personnalisé entre M. I.F. et une fonctionnaire de police du commissariat du Mans.

La Commission relève que l'équipage, composé par M^{me} N.R. et M. A.P., ayant verbalisé M. I.F., a usé immédiatement de violences face à un homme d'apparence athlétique, dont ils disent « qu'il s'est mis en garde comme un boxeur ». Le refus d'être interpellé auquel ils furent confrontés, le recours immédiat des fonctionnaires au tonfa puis au gaz lacrymogène ont fait basculer une situation initiale d'une simple infraction au Code de la route à une « rébellion » et une mise en garde à vue. La Commission constate que M. I.F. a été condamné par la justice pour rébellion, et que la plainte qu'il a déposée « pour abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » a été classée sans suite.

Sur le déroulement de la garde à vue :

La Commission déplore que le directeur départemental de la Sécurité publique ait pu « oublier » de préciser, au cours de l'une de ses interventions, l'existence d'un deuxième escalier par lequel M. I.F. aurait pu être conduit « menotté aux mains et aux pieds » à l'étage du service de la police technique. Elle constate que ceci tend à crédibiliser les déclarations, sur ce point, de M. I.F.

► RECOMMANDATIONS

La Commission regrette que les soupçons de subjectivité d'une fonctionnaire viennent porter une ombre sur une affaire qui a pris des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise.

Adopté le 19 décembre 2005

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, dont la réponse a été la suivante :



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°05 05-2849

Paris, le **23 JAN 2006**

Monsieur le Président,

Par courrier adressé à Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, vous avez fait part des avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant sur saisine de Monsieur Jean-Marie GÉVEAUX, député de la Sarthe, les conditions dans lesquelles se sont déroulées l'interpellation et la garde à vue de Monsieur I F , le 7 août 2004 au Mans (Sarthe).

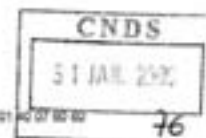
Les soupçons de subjectivité prêtés par la commission à une fonctionnaire du service qui avait verbalisé auparavant le contrevenant, ne sauraient masquer la réalité des faits à l'origine de la condamnation de Monsieur F . A cet égard, l'analyse des incriminations relevées - refus de marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge que tout conducteur doit respecter, refus de se soumettre aux vérifications de documents relatifs au conducteur et au véhicule - est révélatrice à la fois de la nécessité et de la difficulté d'effectuer les contrôles consécutifs à des infractions au code de la route.

La condamnation pour rébellion et la décision judiciaire de classement sans suite de la plainte déposée le 8 septembre 2004 par Monsieur I F pour « abus d'autorité du fait de la couleur de sa peau » confirment que l'usage de la force a été nécessaire en raison de l'attitude du contrevenant, en dehors de toute autre considération.

En effet les circonstances de l'interpellation, la nuit, à 4 heures du matin, excluent une identification, a priori, du contrevenant. En revanche, la constance de Monsieur F dans le non respect des dispositions du code de la route explique objectivement qu'un policier affecté à la brigade de nuit d'une circonscription de l'importance du Mans, ait été amené à le verbaliser à plusieurs reprises.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUAUJ 75000 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 49 27 80 80
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

En ce qui concerne les conditions de la garde à vue de Monsieur F , ses allégations selon lesquelles il aurait dû gravir quatre niveaux, du sous-sol au troisième étage de l'hôtel de police, les pieds entravés, en sautant d'une marche à l'autre, sont contraires aux témoignages recueillis quant à la réalité des faits.

Si cette affaire a pris, selon la commission, « des proportions que ne justifiait pas la contravention initialement commise », c'est uniquement en raison de l'attitude du mis en cause. En l'espèce, et en dépit des décisions judiciaires de condamnation prononcées à l'encontre de ce contrevenant réitérant, ses déclarations a posteriori apparaissent constituer une tentative d'intimidation des policiers, à un moment où la lutte contre l'insécurité routière est une priorité gouvernementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et de mon dévoué des meilleurs


Michel GAUDIN